
RÈGLEMENT 60-2016-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 60-2016 – RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION – AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

1. L'article 2.7.1 du règlement 60-2016 – Règlement de construction est remplacé par le suivant :

« 2.7.1 : Construction vétuste, incendiée, détruite ou dangereuse

Toute construction vétuste, c'est-à-dire une construction ayant perdue la moitié de sa valeur physique, incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être complètement fermée, barricadée et le site clôturé par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètres, afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public, sans délai.

Dans ces cas, la construction doit être démolie ou reconstruite dans un délai de 12 mois. »

2. L'article 2.7.3 du règlement 60-2016 – Règlement de construction est modifié en abrogeant le deuxième alinéa existant.

3. L'article 2.7.4 du règlement 60-2016 – Règlement de construction est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du premier alinéa existant :

« Toute démolition d'immeuble doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, à l'exception des bâtiments exemptés de l'obligation d'obtenir un tel certificat en vertu du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* portant le numéro 106-2023. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Anne Saint-Laurent, mairesse

Kaouther Saadi, greffière